



## Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

### AUDITION DU 02 AVRIL 2019

**DOSSIER N°57R :** Appel du club de l'U.S. MARGENCEL en date du 06 mars 2019 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 20 février 2019 **ayant infirmé** la décision rendue par la Commission départementale de l'arbitrage, concernant la recevabilité de la réserve technique formulée par l'U.S. MARGENCEL lors de la rencontre C.S.L. PERRIGNIER / U.S. MARGENCEL du 28 octobre 2018 (SENIORS D4 Poule A) ayant prononcé match à rejouer et confirmé le score acquis sur le terrain.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne et le District de Haute-Savoie Pays de Gex le 02 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL, Paul MICHALLET, Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Pierre Boisson, Raymond SAURET, Roger AYMARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence des personnes ci-après :

- M. PORTEMAN Mikael, arbitre central.
- M. DREVAULT Jean-Paul, observateur officiel.

Pour le club de l'U.S. MARGENCEL :

- M. LEVRAY Maurice, représentant le Président.
- M. MOCELLIN Jérôme, éducateur.
- M. DJAFFAR BEY Yannice, capitaine.
- M. DEPIERRE Georges, dirigeant.

Pour le club du C.S.L. PERRIGNIER :

- M. ROCH Serge, Président.
- M. EL MOUSKI Ismail, éducateur.

Pris note des absences excusées de MM. GENOUD PRACHEX Thomas, capitaine, et de M. PEREIRA DOS SANTOS Jean-Pierre, arbitre assistant bénévole ;

Regrettant l'absence non excusée de l'arbitre assistant de l'U.S. MARGENCEL ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, Monsieur BOISSON, le Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. MARGENCEL** que le club fait appel de la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex confirmant le score acquis sur le terrain ; qu'au soutien de son appel, le club souligne que l'arbitre n'a pas levé le bras lors du prononcé du coup franc ce qui a pu laisser penser que ce dernier était indirect ; qu'après

avoir asséné un avertissement et une procédure de remplacement, l'arbitre n'a pas levé le bras ; que cela a eu un effet direct sur le déroulement de la rencontre ; qu'il requiert l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. comme a pu le faire la Commission de l'arbitrage du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S.L. PERRIGNIER** que le club a fait appel de la décision de la Commission d'arbitrage du District de Haute-Savoie Pays de Gex en ce que la réserve technique ne reposait pas sur le fait de savoir si l'arbitre avait effectivement levé son bras lors de la reprise de jeu mais bien sur la validité du but ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition des officiels que** sur une touche pour l'U.S. MARGENCEL, un joueur du C.L.S. PERRIGNIER a essayé d'empêcher la remise en jeu ; qu'à cette suite, l'arbitre a levé le bras tout en prononçant oralement le coup franc indirect, avant d'en expliquer les raisons aux dirigeants du club du C.L.S. PERRIGNIER ; qu'il reconnaît avoir sifflé la reprise du jeu sans lever le bras ; qu'après le but signé par l'U.S. MARGENCEL par le biais d'un coup franc direct, l'arbitre a annulé le but pour mauvaise reprise du jeu ; que les joueurs de l'U.S. MARGENCEL auraient dû reprendre la rencontre par le biais d'un coup franc indirect ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex** que cette dernière a confirmé le score acquis sur le terrain, soit la victoire pour le C.L.S. PELLIGNIER ; qu'en effet, si la réserve était recevable sur la forme, elle se limitait au fait de savoir si l'arbitre avait levé ou non son bras avant l'exécution du coup franc ; que l'arbitre avait donc respecté les lois du jeu en levant son bras à la suite du prononcé du coup franc, consécutif à la faute ; que lors de la reprise du jeu, l'ensemble des acteurs de la rencontre avait connaissance que c'était un coup franc indirect ; qu'en conséquence, la réserve ne pouvait être recevable sur le fond ; que c'est à la lumière de ces éléments que la Commission d'Appel du District a décidé d'infirmar la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage ;

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'U.S. MARGENCEL a déposé une réserve technique à la 58<sup>ème</sup> minute de jeu « *Un coup franc pour l'équipe de Margencel a été tiré et le but marqué. L'arbitre a refusé le but en disant que le coup franc était indirect. Cependant, son bras n'était pas levé. Par conséquent, le but aurait dû être validé* » ;

➤ SUR LA FORME

Attendu que la présente réserve a été déposée dans les conditions de forme prévues à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la réserve est recevable sur la forme ;

➤ SUR LE FOND

Considérant qu'en vertu de l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arbitre a levé le bras lorsqu'il a sifflé la faute mais reconnaît avoir oublié de le relever après avoir effectué une procédure de remplacement et infligé un avertissement ;

Considérant que l'arbitre a annulé le but de l'U.S. MARGENCEL après que celui-ci ait marqué par coup franc direct ;

Considérant que le joueur de l'U.S. MARGENCEL a légitimement été influencé par l'arbitre ; qu'en ne le voyant pas lever son bras, il a effectué un coup franc direct ;

Considérant que la Commission départementale de l'arbitrage, lors de sa réunion du 26 novembre 2018, a justement considéré que l'arbitre aurait dû faire tirer le coup franc indirect lorsque le but a été marqué et non pas reprendre par un coup de pied de but ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater l'erreur caractérisée de l'arbitre ;  
Considérant que l'arbitre a fait une mauvaise application de la loi 13 paragraphe 1 de l'IFAB saison 2018/2019 en ne levant pas son bras lors de l'exécution d'un coup franc indirect ;  
Considérant que l'annulation du but de l'U.S. MARGENCEL a eu une incidence directe tant sur le résultat que sur le cours de la rencontre ;  
Considérant que la présente Commission ne peut que constater la recevabilité de la réserve sur le fond ;

**Par ces motifs,**

**La Commission Régionale d'Appel :**

- **Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex prise lors de sa réunion du 20 février 2019.**
  - **Prononce la recevabilité de la réserve technique formulée par l'U.S. MARGENCEL.**
  - **Donne match à rejouer.**
  
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros ainsi que les frais de déplacement des officiels d'un montant de 52.30 euros à la charge de l'U.S. MARGENCEL.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.*

*La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*